SEPTEMBRE 2014

N°8

L'Expert sodraco

La maîtrise de l'expertise comptable

Votre lettre d'information

FOCUS : NOS ARTICLES SUR FACEBOOK http://goo.gl/SkpDti

- Droit du conjoint et grossesse,
- Actualité de la fraude fiscale : un exemple à ne pas suivre,
- **Il y a de l'avenir dans la boulangerie ? Quelques chiffres de « Devenir-boulanger.com »**
- Licenciement, rupture conventionnelle : les nouvelles règles de l'indemnisation chômage,
- Stratégie : les 5 erreurs à ne pas commettre pour un dirigeant de PME,
- Loyers commerciaux : une stabilité qui semble bienvenue.

ACTUALITÉS FISCALES

IMPOT SUR LES REVENUS : Pour ceux d'entre vous qui n'ont pas encore envoyé leur rôle d'imposition ou la photocopie de 2014 sur les revenus de 2013 merci de nous le faire parvenir ou de le remettre à votre comptable lors de sa visite.

LES IMPOTS PERSONNELS **(impôts sur le revenu, C. S. G., Taxe d'habitation)** sont à régler avec le compte personnel. SURTOUT ne pas régler avec le compte de l'entreprise les dépenses personnelles afin de suivre vos prélèvements « autorisés » et ne pas dégrader le fonds de roulement.

BIENS IMMOBILIERS : Pour les propriétaires de biens immobiliers, nous faire parvenir la photocopie de la **taxe foncière à régler pour le 15 Octobre 2014.**

SOUS-LOCATION DE BAIL COMMERCIAL : En cas de cession du fonds de commerce et par voie de conséquence cession du bail, l'acquéreur n'a pas l'obligation d'informer le bailleur d'une sous-location du bail intervenue avant cette cession. Cette obligation contractuelle est à la charge du seul locataire qui a signé la sous-location et ne se transmet pas aux locataires successifs, puisque ceux-ci ne sont pas en mesure de savoir si le bailleur a été ou non avisé de la sous-location.

A NOTER :

1. *En effet, la sous-location de bail commercial est en principe interdite, sauf accord express du bailleur ou clause spécifique du bail. Le locataire doit donc solliciter l'accord du bailleur s'il entend sous-louer les locaux.*
2. *Si la sous-location est autorisée, le bailleur est appelé à intervenir dans l'acte pour « agréer » le sous locataire : ce dernier ne peut avoir personnellement droit au renouvellement du sous-bail que s'il a été accepté par le bailleur.*
3. ***RAPPEL** : Est assimilé à une sous-location, par la jurisprudence, le logement objet du bail commercial loué à un salarié*.DANGER !

BAUX
INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION (I. C. C.) : 2ème trimestre 2014 : **1621** soit sur 1 an : - 0,98 % - sur 3 ans : + 1.76 % - sur 9 ans : + 27.04 %

DONS AUX ENFANTS : Vous pouvez faire des dons à vos enfants de plus de 18 ans à condition d'avoir moins de 80 ans (65 ans auparavant) : 31.865 €uros (trente et un mille huit cent soixante-cinq euros) en chèque. On peut également donner une somme d'argent (chèque, virement, mandat) avant 65 ans à un membre de sa famille sans

être taxé, le montant exonéré est de 31.865 €uros. Cette exonération se cumule avec les abattements ordinaires et est renouvelable tous les quinze ans (10 ans auparavant).
Pour les dons aux petits-enfants ou arrières-petits-enfants, ou petites nièces ou neveux, la limite d'âge était de moins 80 ans, elle est maintenue.

CADEAUX D'AFFAIRES : Les cadeaux d'affaires aux clients, fournisseurs, etc… sont déductibles du résultat dès lors qu'ils sont faits dans l'intérêt de l'entreprise. Si le montant annuel des cadeaux dépasse 3.000 €uros, le montant doit figurer sous peine d'amende, sur le relevé détaillé des frais généraux (imprimé à remplir avec la liasse fiscale).
La T. V. A. est en principe non récupérable… sauf si la valeur des cadeaux **ne dépasse pas 65 € T.T.C.** par an et par bénéficiaire. **NE PAS OUBLIER DE PORTER LE NOM DU BENEFICIAIRE !**

RAPPEL POUR LES CLIENTS DONT LA COMPTABILITE EST TENUE PAR NOTRE CABINET :
Il est important de nous adresser ou nous remettre vos chéquiers, ou listes de chèques établis, avec les factures du trimestre ainsi que tous les relevés de banque (s'assurer au préalable qu'il n'en manque pas) De plus, quand vous payez au Trésor Public, nous préciser la nature de l'impôt payé (T. V. A., IS, voirie, etc…). De même, pour les règlements de salaires, indiquer le NOM DE FAMILLE du salarié et NON sa fonction. **Au-delà de 1.500 €uros, les salaires ne peuvent pas être payés en espèces. En dessous de 1.500 €uros, ils peuvent l'être mais il faut surtout faire signer un reçu.**

Tenir le brouillard de caisse régulièrement et surtout enregistrer votre remise d'espèces avant de la déposer en banque afin que le solde après dépôt soit NORMAL ET COHERENT. Il faut conserver vos bandes de caisse et nous fournir chaque mois au minimum la ventilation par poste ainsi qu'à chaque échéance bilan, le total de vos différents postes de vente.

NE PAS OUBLIER, AVANT DE NOUS ADRESSER UN COURRIER, D'Y APPOSER VOTRE TAMPON COMMERCIAL

NOUVEAUTES FISCALES

T. V. A. au 1er janvier 2015 :

A compter de 2015, les acomptes TVA R. S. ne sont plus trimestriels mais semestriels :
- Juillet : 55 % - Décembre : 40 % de l'exercice précédent.

Si la TVA exigible est supérieure à 15.000 €, elle devient obligatoirement TVA RN et devra donc être déposée mensuellement, mais cela ne remet pas en cause le bénéfice du régime simplifié (RS) en matière de bénéfice.

C3S Un abattement permettant d'alléger la C3S dès 2015 :

- Les sociétés déclarant plus de 760.000 € hors taxes de chiffre d'affaires annuel doivent régler une Contribution Sociale de Solidarité de 0,16 % de leur chiffre d'affaires,
- Un nouvel abattement sur ce chiffre d'affaires est institué pour 3.250.000 €,
- Les sociétés réalisant un chiffre d'affaires moindre à cet abattement ne paieront donc plus de C3S,
- Les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à cet abattement continueront à payer la C3S mais d'un montant moins élevé. L'allègement sera de 3.250.000 € x 0,16 % = 5.200 € de moins à régler.

NOUVEAUTES SOCIALES

APPRENTISSAGE : UNE PRIME DE 1.000 €uros pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Une prime exceptionnelle de 1.000 €uros sera octroyée pour tous les employeurs de moins de 250 salariés qui embauchent un ou plusieurs apprentis à la rentrée 2014. La prime, accordée « sans condition », entre en vigueur (rétroactivement) le 1er septembre. Cette aide ne sera prolongée pour la rentrée 2015 que dans les branches professionnelles où un accord aura été signé d'ici juin 2015. Pour les entreprises de moins de 11 salariés, elle se cumulera avec la prime régionale de 1.000 €uros.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir au cabinet comptable, une copie de vos contrats d'apprentissage enregistrés, et ce afin que nous puissions traiter au mieux vos droits et ceux de vos apprentis.

TAXE D'APPRENTISSAGE :

Pour les prochains versements de taxe d'apprentissage, le paiement ne sera plus effectué à la CCI. Nous vous demanderons d'effectuer vos paiements à l'ordre de l'ORT, notre nouvel organisme collecteur.

HCR MUTUELLE – PORTABILITE :

En application de la nouvelle réglementation et afin de simplifier les tâches administratives des entreprises, les salariés quittant l'entreprise n'auront plus de formulaire de portabilités de droit à renseigner. Ces derniers devront transmettre à GPS leur justificatif d'indemnisation par le Pôle emploi dès réception : à **gestion@gpam.fr ou GPS 41207 Romorantin Cedex.**

En cas de non communication du justificatif dans le mois qui suit la rupture du contrat de travail, leur couverture sera automatiquement suspendue et GPS pourra demander le remboursement des prestations payées au cours du maintien. Pour rappel, la portabilité des droits frais de santé et prévoyance concerne les salariés répondant aux critères suivants :

- Le contrat de travail doit être rompu (sauf licenciement pour faute lourde).
- Le salarié doit bénéficier d'une indemnisation au titre de l'assurance chômage.
- Le salarié doit avoir bénéficié des régimes de Prévoyance et Frais de santé complémentaires en tant que salarié actif.

ACTUALITES SOCIALES

DEMISSION / ABANDON DE POSTE :

Nous vous rappelons que lorsque le salarié ne se présente plus à son poste sans vous transmettre de justificatifs d'absence après 48h, il peut s'agir d'un abandon de poste mais en aucun cas vous ne pouvez supposer d'une démission.
Nous vous rappelons qu'une démission ne se présume pas, et qu'un courrier reste le meilleur moyen de prouver la volonté non équivoque du salarié de quitter l'entreprise.
En l'absence de lettre de démission, l'employeur doit mettre en place une procédure de licenciement pour faute grave au motif d'abandon de poste.
Il est préférable d'entamer la procédure dans un délai raisonnable après le premier jour d'absence, soit une semaine environ.

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

En cas de travail dissimulé, l'employeur encourt la fermeture administrative provisoire (3 mois maximum) de l'établissement, accompagnée le cas échéant de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel. Cette fermeture ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

Nous vous rappelons qu'est réputé travail dissimulé le fait pour tout employeur de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci.

De plus l'emploi d'étrangers sans titre expose l'employeur au pénal à 5 ans d'emprisonnement et à 15 000 € d'amende.

La loi alourdit les sanctions pécuniaires en cas d'emploi d'étrangers sans titre de travail. Ainsi, dans les 30 jours à compter de la constatation de l'infraction, l'employeur doit verser directement à l'étranger ou, en cas d'impossibilité (par exemple, en cas de rétention administrative) à un organisme désigné à cet effet :

- Les arriérés dus (salaire et accessoires d'origine légale et désormais conventionnelle) sur la base d'une relation de travail présumée de 3 mois à défaut de preuve contraire,
- Une indemnité forfaitaire de 3 mois en cas de rupture du contrat ; cette indemnité est portée à 6 mois dans le cadre d'un travail dissimulé.

PERIODE D'ESSAI

Lorsque la période d'essai prend fin après son terme initial du fait du respect des délais de prévenance, la rupture peut être analysée en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

DES NOUVEAUTES CONFIRMEES

(*Articles relevés dans LA BOULANGERIE FRANCAISE – Septembre 2014*) :

PAIEMENT DES ACHATS EN ESPECES

Depuis le 1er septembre 2014, il n'est plus possible de payer plus de 300 € en liquide par jour pour régler son loyer, ses impôts ou autres taxes. Les contribuables ne sont donc plus autorisés à payer en liquide leurs impôts, leur redevance audiovisuelle ou toute autre taxe dès lors que les sommes dépassent 300 €, sous certaines conditions. Cette interdiction de paiement en espèces ne s'applique pas aux personnes physiques qui ne résident pas en France mais qui viennent y faire des achats.

S'agissant des salaires, l'interdiction de payer en espèces ne joue qu'à partir de 1.500 €.

A SAVOIR : Un commerçant peut refuser un paiement dont le règlement excède plus de cinquante pièces de monnaie.

LE VISA « VACANCES-TRAVAIL » CODIFIE :

Peu connu, ce visa de long séjour d'une durée maximale d'un an est destiné à de jeunes ressortissants d'un Etat avec lequel la France a conclu un accord bilatéral « vacances-travail ».

Ce visa « vacances-travail » permet de séjourner, à titre individuel, dans l'autre Etat signataire afin d'y passer des vacances, tout en y exerçant un métier pour compléter ses moyens financiers. Les bénéficiaires sont exemptés de l'obligation de carte de séjour pendant la durée de validité du visa.

Autre caractéristique du visa « vacances-travail » codifié dans le code du travail : le visa d'une durée supérieure à trois mois constitue une autorisation de travail. Pour un visa d'une durée inférieure à 3 mois, une autorisation doit être demandée auprès de la DIRECCTE.

REGIME DES INDEPENDANTS :
Actuellement, le taux de cotisation invalidité-décès des artisans est fixé à 1,60 % et celui des commerçants à 1,10 %.
A compter du 1er janvier 2015, un taux identique de 1,30 % est fixé pour la cotisation au régime invalidité-décès due par les artisans et les commerçants.

ASTUCES DE GESTION

SPONSORING :
Certains d'entre vous envisagent de faire un peu de publicité en sponsorisant ou parrainant un club de sport par exemple. (Il peut s'agir de fournir de l'argent mais aussi des marchandises ou un service en échange d'une retombée souhaitée en termes d'image publicitaire).

Sachez que cette dépense est déductible en charges et que la T. V. A. réglée est déductible également …. Mais à condition de pouvoir prouver le caractère commercial pour votre entreprise. Donc veillez à ce que le logo ou votre nom apparaisse par exemple sur le lieu de l'événement (stade ou autre), signer un petit contrat ou obtenez une facture détaillée justifiant votre action de sponsoring (l'administration fiscale ne pourra ainsi pas remettre en cause les déductions).

RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE

DEVOIR DE CONSEIL DU BANQUIER : La banque doit remplir son devoir de conseil envers un emprunteur non averti lorsqu'elle accorde un crédit. L'obligation du devoir de conseil concerne non seulement la charge des frais, les capacités financières du client et le risque d'endettement né de l'octroi du prêt. En outre, la charge de la preuve du devoir de conseil incombe à la banque.

MENSUALISATION DE VOS IMPOTS : Devant le fait accompli de l'administration fiscal, qui cette année sans prévenir, met en recouvrement l'impôt sur le revenu et la CSG simultanément, il est préférable d'opter pour la mensualisation de vos impôts.

TVA SUR FACTURE DE RESTAURANT : Selon le Conseil d'Etat, une entreprise ne peut pas déduire la TVA mentionnée sur des factures de restaurant établies au nom de ses salariés, à l'occasion de leurs déplacements professionnels, et non à son nom. Pensez à apposer le tampon de votre société sur la facture.

DATES CLEF A RETENIR

Octobre 2014

Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

15 OCTOBRE 2014

- RETENUE A LA SOURCE – PRELEVEMENT LIBERATOIRE relatif au mois de septembre 2014,
- Paiement de la Taxe sur les salaires,
- Sociétés soumises à l'IS (paiement du solde de l'impôt) pour les exercices clos le 30 juin 2014,
- Taxes Foncières : date limite de paiement
- 10ème prélèvement mensuel pour tous les impôts mensualisés.

31 OCTOBRE 2014

- Date limite de dépôt de la déclaration de résultat pour les entreprises dont l'exercice est clos le 31 juillet 2014.